

**Arrêté municipal n° 201806-23**  
**portant réglementation des modalités d'implantation des**  
**compteurs de type « Linky »**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31 ;

**VU** le Code de l'Énergie et notamment son article L.322-4 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

**VU** le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;

**VU** la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ordre public, le respect de l'utilisateur et de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

**ARTICLE 2 :** L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.

En cas d'intervention dans un immeuble collectif ou plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 26 juin 2018

Le Maire  
Christophe LUBAC

  


*Rendu exécutoire compte tenu de :*

*La transmission en Préfecture le : 26/06/2018*

*L'affichage en Mairie le : 26/06/2018*

*La notification le : 26/06/2018*